



CHAMPIONNATS SENIORS

- 1. CHAMPIONNAT NATIONAL 3**
- 2. CHAMPIONNATS DE LIGUE**

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales dont le territoire sert de base à la constitution des groupes.

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) donne délégation :

- ✓ à la Commission Régionale des Compétitions afin de prendre toutes décisions relatives au déroulement de la compétition et à la gestion du calendrier pour lequel la Fédération fixe le début et la fin de la compétition.
- ✓ à la Commission Sportive Régionale afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux sportifs.
- ✓ à la Commission Régionale de Discipline afin de prendre toutes décisions relatives aux contentieux disciplinaires.

CONSTITUTION DES GROUPES

Le BELFA valide, au plus tard le **17** juillet, la proposition de constitution du groupe de chaque Ligue du championnat de National 3.

PRINCIPES GENERAUX DU NATIONAL 3

1) Accession en National 2

- Il y a toujours une accession par groupe.
- De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession en NATIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de sa ligue régionale par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation fédérale et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession en NATIONAL 2 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en National 3.

2) Rétrogradation en Régional 1

- Les trois* dernières équipes du classement à l'issue de la saison sont reléguées en Régional 1.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation en national 3 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé.

- Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

- Le groupe comptant plus d'équipes que les 14, voit le nombre de relégués augmenté d'autant, conformément au règlement de la compétition.

* Les descentes de NATIONAL 3 en R1 peuvent être augmentées en fonction du nombre de d'équipes reléguées du NATIONAL 2 en NATIONAL 3 ou tout cas de figure augmentant le nombre de relégations.

LE CHAMPIONNAT

Conformément à l'article 3 du règlement du Championnat de National 3, les 168 clubs fédéraux y participant sont repartis en répartis en 12 groupes régionaux de 14 clubs.

Article 1 - ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

330 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : 204 équipes.

Selon l'affectation suivante :

Régional 1																		
3 groupes de 14 équipes																		
A	B	C																
Régional 2																		
6 groupes de 14 équipes																		
A	B	C	D	E	F													
Régional 3																		
17 groupes de 12 équipes																		
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q		

Article 2 - CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 - ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

Les montées ou les descentes supplémentaires sont déterminées selon les dispositions prévues dans le tableau figurant en Annexe 1 : Cas général / ACCESSIONS-RETROGRADATIONS

3.1. Accessions

Le premier de chaque groupe de R1 accède en N3

Le premier de chaque groupe de R2 accède en R1

Le premier de chaque groupe de R3 accède en R2.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^{ième} place incluse.

3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des trois groupes de R1 sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des six groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des dix-sept groupes de R3 sont relégués en District.

3.3. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3.4. Départage des équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées, y compris la ou les équipes ayant déjà accédé.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien, d'un repêchage ou d'une rétrogradation, un ordre sera établi selon le critère suivant :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

En cas d'égalité de points dans un classement à l'intérieur d'un même groupe, il sera fait application de l'article 27.2 des Règlements Particuliers de la Ligue.

3.5. Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires.

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

Article 4 - COMPOSITION

La composition des championnats est la suivante :

4.1 – Niveau R1

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.2 – Niveau R2

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à six groupes de 14 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.3 - Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 17 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.
- Les 34 équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts).

Considérant les dispositions édictées par la FFF au regard du Championnat N 3, à savoir que le BELFA valide les groupes constitués par chaque Ligue au plus tard le **17** juillet, ce qui leur donne un caractère définitif », la proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue seniors par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le **17** juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Le club supplémentaire concerné sera intégré au groupe géographique déterminé **par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.**

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R1 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 3, la descente supplémentaire en National 3 vient combler le manque d'un club en R1. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R2.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

En conséquence, le tableau ainsi modifié des accessions et rétrogradations, pour la saison en cours sera impérativement porté à la connaissance des clubs par publication sur le site Internet de la LGEF avant la première journée des championnats.